



FEDERATION
OMNISPORTS

cultivons vos envies

R È G L E M E N T

I N T E R I E U R

F S A S P T T

CHAPITRE 1 : LES MEMBRES DE LA FEDERATION	3
Article 1 : Les associations et les organismes à but lucratif.....	3
Article 2 : Droits et obligations des associations et des organismes à but lucratif	4
Article 3 : Les membres bienfaiteurs.....	5
Article 4 : Les membres d'honneur.....	5
CHAPITRE 2 : LES LICENCIES ET ADHERENTS DE LA FSASPTT	6
Article 5 : Définition	6
Article 6 : Délivrance de la licence.....	6
Article 7 : Période de délivrance	7
Article 8 : LICENCE INDEPENDANTE.....	7
CHAPITRE 3 : LES ORGANISMES DECONCENTRES	8
Article 9 : Principes généraux - Compétences.....	8
Article 10 : Statuts et règlements des Comités Régionaux et Départementaux	8
Article 11 : Principes généraux d'organisation	9
CHAPITRE 4 : L'ASSEMBLEE GENERALE	10
Article 12 : Fonctionnement administratif.....	10
Article 13 : Convocation	10
Article 14 : Inscription des représentants	11
Article 15 : Assemblée Générale électorale – Déroulement	11
CHAPITRE 5 : LES VOTES	11
Article 16 : Droit de vote.....	11
Article 17 : Elections	12
Article 18 : Opérations de vote	12
CHAPITRE 6 : COMITE DIRECTEUR FEDERAL	13
Article 19 : Candidatures	13
Article 20 : Fonctionnement	13
Article 21 : Déroulement des séances.....	14
Article 22 : Attributions.....	14
Article 23 : Prise de décision	15
CHAPITRE 7 : LE PRESIDENT GENERAL ET LE BUREAU FEDERAL.....	15
Article 24 : Action en justice.....	15
Article 25 : Composition du Bureau Fédéral.....	15
CHAPITRE 8 : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION (COMMISSION)	16
Article 26 : Principes généraux et dispositions communes.....	16
CHAPITRE 9 : LES RESSOURCES.....	16
Article 27 : Affiliation – Licence – Autres droits.....	16
Article 28 : Exercice comptable.....	16
Article 29 : Contrôle financier	17
CHAPITRE 10 :DISPOSITIONS DIVERSES	17
Article 30 : Cadres techniques et personnel salarié.....	17
Article 31 : Représentation de la FSASPTT.....	17

Dispositions générales

Les dispositions du présent règlement intérieur complètent celles des statuts de la Fédération. En cas de divergences entre celles-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

CHAPITRE 1 : LES MEMBRES DE LA FEDERATION

Article 1 : Les associations et les organismes à but lucratif

Toute association ou organisme à but lucratif ayant son siège social en France métropolitaine et dans les régions et collectivités d'outre-mer, peut effectuer une demande d'affiliation auprès de la FSASPTT afin de bénéficier de l'ensemble des droits et de se soumettre à l'ensemble des obligations découlant du statut de membre de la FSASPTT.

La durée de validité de l'affiliation est d'une année civile.

Sauf refus exprès de l'association, le renouvellement de l'affiliation est automatique chaque année. Le renouvellement de l'affiliation entraîne de droit l'acceptation de la charte d'affiliation fixant les droits et devoirs s'attachant à la qualité de membre de la FSASPTT.

Les conditions d'affiliation d'un organisme à but lucratif et du renouvellement de celle-ci sont prévues dans une convention d'affiliation.

La demande d'affiliation n'est recevable que si elle accompagnée de la demande de licences PREMIUM omnisports pour au moins 3 personnes.

Les radiations pour non-paiement des cotisations sont prononcées par le Comité Directeur Fédéral, après que le membre concerné ait été invité à régulariser sa situation et à présenter ses observations.

La demande d'affiliation à la FSASPTT est effectuée par le représentant légal de l'association ou de l'organisme à but lucratif auprès du Comité Régional de la FSASPTT, territorialement compétent.

Dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande, le Comité Régional transmet l'ensemble du dossier au siège national de la FSASPTT en l'accompagnant de son avis. Toute demande qui n'aura pas été instruite dans ce délai par le Comité Régional sera directement examinée par le Bureau de la FSASPTT.

Les demandes d'affiliation d'une association ou d'un organisme à but lucratif sont obligatoirement effectuées sur les imprimés officiels de la FSASPTT.

Toute demande d'affiliation pour une association doit être accompagnée :

- D'un exemplaire de ses statuts, certifié conforme par son Président,
- D'une photocopie du Journal Officiel où figure la déclaration de l'association,
- D'une copie des dossiers annuels (effectifs, comptabilité.),
- D'un exemplaire de la charte d'affiliation signée,
- D'un RIB,
- D'une autorisation de prélèvement du compte bancaire de l'association,
- Du compte rendu d'une instance dirigeante de l'association notifiant le souhait de s'affilier à la Fédération.

Toute demande d'affiliation pour un organisme à but lucratif doit être accompagnée :

- D'un exemplaire de ses statuts, certifié conforme par son représentant légal,
- D'une photocopie de la publication au BODACC,
- D'une copie des dossiers annuels (effectifs, comptabilité.),
- D'un exemplaire de la convention d'affiliation signée,
- D'un RIB,
- D'une autorisation de prélèvement du compte bancaire de l'organisme,
- Du compte rendu d'une instance dirigeante notifiant le souhait de s'affilier à la Fédération.

Les décisions à une demande d'affiliation sont prises par le Bureau de la FSASPTT.

Les décisions de refus d'affiliation ou de ré-affiliation sont motivées au regard des dispositions de l'article 3 des statuts.

Elles font l'objet d'une transmission, pour information, aux Comités Régionaux compétents.

Article 2 : Droits et obligations des associations et des organismes à but lucratif

Les associations et les organismes à but lucratifs affiliés bénéficient de l'ensemble des droits et prérogatives prévus par les statuts et règlement de la FSASPTT.

En particulier, ils peuvent :

- Participer à l'ensemble des compétitions et manifestations organisées par la FSASPTT ou sous son égide dans les limites de la réglementation sportive applicable en la matière,
- Postuler à l'organisation matérielle des compétitions ou manifestations officielles,
- Solliciter l'inscription des manifestations ou compétitions qu'elles organisent au calendrier officiel de la FSASPTT,
- Bénéficier, dans les limites des contrats souscrits, des garanties d'assurance souscrites par la FSASPTT en vue de répondre aux exigences légales en la matière,
- Participer à la gestion de la FSASPTT par l'intermédiaire de leurs représentants élus dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur,
- Bénéficier de la protection, de l'aide et de l'appui de la FSASPTT dans le cadre de leurs activités relevant de son objet.

Toute association ou organisme à but lucratif affilié est soumis à l'ensemble des obligations prévues par les statuts et règlements de la FSASPTT.

En particulier, elle doit :

- Respecter scrupuleusement l'ensemble des lois et règlements en vigueur et notamment la Charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français,
- Prêter assistance, dans la mesure de ses moyens d'action, à toute demande de la FSASPTT,
- Faire souscrire obligatoirement ses adhérents ou pratiquants à la LICENCE ASPTT PREMIUM, à la LICENCE FSASPTT ACCESS, à une LICENCE EVENEMENTIELLE ou à une LICENCE INDEPENDANTE,

- Informer ses adhérents ou pratiquants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels, tenir à leur disposition des formules de garanties susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant,
- Adhérer au comité régional et, le cas échéant, au comité départemental territorialement compétents,
- Permettre à la FSASPTT de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par elle de toute obligation découlant des statuts et règlements de la FSASPTT,
- Informer sans délai la FSASPTT et le Comité Régional territorialement compétent, et en tout état de cause au plus tard à l'occasion du versement annuel de sa ré-affiliation, de tout changement dans ses statuts et organes de direction,
- Participer aux activités de la FSASPTT, et notamment aux réunions statutaires du Comité Régional et, le cas échéant, du comité départemental territorialement compétents,
- Contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées en application de la législation en vigueur relative à la lutte contre le dopage, que ces mesures aient été entreprises sur instruction du Ministre chargé des sports ou à la demande de la FSASPTT,
- Régler aux organes de la FSASPTT compétents dans les délais impartis la ré-affiliation annuelle, ainsi que le produit de la délivrance des licences et autres titres fédéraux,
- Se comporter loyalement envers la FSASPTT et, plus particulièrement, s'abstenir de toute action, directement ou par dirigeant interposé, de nature à porter atteinte à l'image de la FSASPTT ou des disciplines dont celle-ci assure la gestion.
- Inviter un représentant de la FSASPTT, du Comité Régional et, le cas échéant, du comité départemental territorialement compétents, à assister à son Assemblée Générale.

Article 3 : Les membres bienfaiteurs

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné aux personnes versant des dons manuels à la Fédération. Ces membres peuvent, s'ils en font la demande auprès du Président Général, et après accord du Comité Directeur Fédéral, assister à l'Assemblée Générale Fédérale avec voix consultative.

Article 4 : Les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur Fédéral aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Fédération. Ces membres ne sont pas tenus de payer la cotisation annuelle. Ils peuvent être invités par le Comité Directeur Fédéral à assister à l'Assemblée Générale Fédérale avec voix consultative.

CHAPITRE 2 : LES LICENCIES ET ADHERENTS DE LA FSASPTT

Article 5 : Définition

Pour être considéré comme faisant partie de la FSASPTT il faut être titulaire d'un des documents suivants :

- Une LICENCE ASPTT PREMIUM,
- Une licence FSASPTT ACCESS,
- Une LICENCE EVENEMENTIELLE,
- Une LICENCE INDEPENDANTE (laquelle peut être annuelle et/ou évènementielle).

Le principe mutualiste stipulé à l'article 5 des statuts fédéraux fonde le fonctionnement de la fédération, son respect est exigé par tous les licenciés et adhérents fédéraux et membres de la fédération, c'est-à-dire au travers des dirigeants, éducateurs sportifs, de par leur responsabilité, leur compétence et leur exemplarité.

Conformément aux principes d'entraide et de prospérité mutuelle, la licence FSASPTT contribue à la réalisation des décisions des clubs regroupés en Assemblée Générale de la FSASPTT.

Conformément à la charte et à la convention d'affiliation, les associations et organismes à but lucratif sont mandataires de la fédération pour faire souscrire par chacun de leurs adhérents un des documents cités à l'alinéa 1 du présent article, en collecter le montant et sont garants de leur paiement à la fédération.

La licence est délivrée pour le compte de la FSASPTT par l'intermédiaire et au titre d'une association ou d'un organisme à but lucratif, ou directement par la fédération dans le cas des licences indépendantes. Seules les associations et les organismes à but lucratif à jour de leur cotisation peuvent délivrer des licences comprenant la souscription à un contrat d'assurance collectif (article L. 321-5 du code du sport) pouvant comprendre une garantie dommages corporels et assistance.

Nul ne peut être qualifié pour participer à une compétition officielle ou représenter, à quelque titre que ce soit, une association ou un organisme à but lucratif affilié, s'il n'est titulaire d'un des documents cités à l'alinéa 1 du présent article, en cours de validité.

- La prise de LICENCE ASPTT PREMIUM, d'une licence FSASPTT ACCESS, d'une LICENCE EVENEMENTIELLE ou d'une LICENCE INDEPENDANTE emporte adhésion de l'intéressé aux statuts et règlements de la FSASPTT et soumission à son pouvoir disciplinaire.

Article 6 : Délivrance de la licence

Le Comité Directeur Fédéral précise, en tant que de besoin, les droits et obligations attachés aux documents cités à l'alinéa 1 de l'article 5 du présent règlement.

L'association ou l'organisme à but lucratif au titre duquel une demande de licence est effectuée est responsable de la conservation ou de la transmission si nécessaire, de l'ensemble des pièces mentionnées dans le présent règlement, selon les formes et modalités prescrites par la FSASPTT.

A peine d'irrecevabilité, doit être complété ou joint à toute demande de licence sous quelque forme que ce soit :

- L'encadré mentionnant que l'intéressé a pris connaissance de l'intérêt pour lui de souscrire des garanties complémentaires en matière d'assurance individuelle ainsi que, le cas échéant, les options souscrites,
- Une autorisation parentale pour les mineurs non émancipés,
- La production d'un certificat médical selon les dispositions prévues par le code du sport.

Un certificat médical particulier peut être exigé par la commission médicale de la FSASPTT pour certaines catégories de licenciés, notamment ceux participant aux compétitions organisées par la FSASPTT et les Comités Régionaux.

- La délivrance d'une licence FSASPTT ACCESS est soumise à la présentation par l'adhérent de sa licence délégataire prise pour son activité compétition au sein du club ASPTT.

La demande de licence mentionne obligatoirement pour chaque intéressé :

- Son nom de naissance ;
- Son prénom ;
- Son genre à l'état civil ;
- Sa date de naissance ;
- Son lieu de naissance ;
- Son adresse,

Le nom de naissance, le prénom, la date et le lieu de naissance ainsi que la civilité sont nécessaires à la mise en œuvre du contrôle automatisé de l'honorabilité des éducateurs (ou encadrants) bénévoles et des élus (exploitant d'Etablissement d'Activités Physiques et Sportives) agissant au sein des structures affiliées à la FSASPTT.

Le type de public concerné par le contrôle est précisé chaque année dans la note annexée au bulletin d'adhésion.

Article 7 : Période de délivrance

La période de délivrance de la licence annuelle est du 1^{er} août au 31 décembre de l'année N+1.

Afin de ne pas pénaliser les adhérents, l'association doit valider la prise de licence sous 15 jours.

Article 8 : LICENCE INDEPENDANTE

Une LICENCE INDEPENDANTE peut être délivrée aux personnes physiques qui ne relèvent d'aucune structure affiliée.

Les demandes sont adressées au siège fédéral qui instruit les dossiers.

Les décisions de refus sont prises par le Bureau Fédéral. Elles sont motivées et notifiées sans délai à l'intéressé.

La LICENCE INDEPENDANTE peut être une licence annuelle ou événementielle.

Les licenciés indépendants ne peuvent être simultanément licenciés au titre d'une structure affiliée à la FSASPTT.

Ils ne peuvent participer à aucune action dont la qualité de représentant d'une structure affiliée est un critère essentiel de participation ni être candidats à l'élection aux organes dirigeants de la FSASPTT ou de ses organismes déconcentrés.

Tout titulaire d'une LICENCE INDEPENDANTE peut demander en cours de saison l'annulation de celle-ci et solliciter une licence au titre d'une structure affiliée.

CHAPITRE 3 : LES ORGANISMES DECONCENTRES

Article 9 : Principes généraux - Compétences

Conformément à l'article 4 des statuts, la FSASPTT constitue des organismes déconcentrés chargés de la représenter au sein des régions.

Ces organismes sont dénommés « Comité Régional ».

Les Comités Régionaux sont modifiés et supprimés par l'Assemblée Générale de la FSASPTT, sur proposition du Comité Directeur Fédéral.

Dans le cadre de leurs ressorts territoriaux respectif les Comités Régionaux :

- Représentent la FSASPTT, notamment auprès des pouvoirs publics locaux et du mouvement sportif local,
- Mettent en œuvre la politique de la FSASPTT,
- Veillent à la mise en œuvre des conventions signées par la FSASPTT avec les autres fédérations sportives et, au besoin, en signe avec les organes déconcentrés de ces dernières,
- Ont pour objet de promouvoir et de coordonner la pratique des activités physiques et sportives conformément à l'article 1^{er} des statuts de la FSASPTT,
- Sont obligatoirement et de droit composé de l'ensemble des associations de leur ressort territorial,
- Centralisent les informations et statistiques relatives aux licenciés, aux associations et les font parvenir à la FSASPTT,
- Peuvent se voir confier des missions spécifiques par la FSASPTT.
- Peuvent délivrer des licences indépendantes.

Le Comité Régional comprend dans son ressort territorial éventuellement des Comités Départementaux, sur décision de la FSASPTT.

Afin de faciliter les relations entre toutes les structures, la FSASPTT peut désigner des correspondants territoriaux (sport, communication, inter région, ...).

Article 10 : Statuts et règlements des Comités Régionaux et Départementaux

Ils sont constitués sous la forme d'associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901, ou à la loi locale s'ils ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, selon des statuts et règlement intérieur types établis par le Comité Directeur Fédéral. L'adoption ou

la modification de ses statuts par un comité est soumise à la procédure visée au quatrième alinéa du présent article.

Dans le cadre des statuts et règlements de la FSASPTT, ils bénéficient d'une autonomie juridique et financière.

Leurs règlements ne doivent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets, aux statuts-type ainsi qu'aux statuts et règlements de la FSASPTT.

Tout règlement susceptible d'être adopté ou modifié par un comité, y compris un éventuel règlement intérieur, est soumis, avant adoption, au Bureau Fédéral qui peut exiger qu'il soit procédé à des modifications lorsque les mesures envisagées ne sont pas compatibles avec les statuts-type, les statuts et règlements de la fédération ou avec l'intérêt général dont la fédération a la charge. Le silence gardé pendant deux mois suivant la transmission du projet vaut approbation. En cas d'opposition motivée du Bureau Fédéral sur tout ou partie du projet présenté, celui-ci ne pourra être soumis à l'approbation des instances compétentes du comité qu'après prise en compte des modifications demandées par le Bureau Fédéral, faute de quoi le projet en cause ne pourra entrer en vigueur. Dès que son instance compétente aura approuvé le projet, le comité concerné adressera sans délai au Bureau Fédéral le texte adopté. En l'absence d'opposition du Bureau Fédéral dans le délai de deux mois, les modifications seront réputées approuvées et pourront entrer en vigueur.

Les comités font parvenir chaque année au siège de FSASPTT, au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale Fédérale, le procès-verbal de leur Assemblée Générale ainsi que les pièces financières et comptables produites à cette occasion.

Ils sont tenus de permettre à la FSASPTT, de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par eux de leurs propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des statuts et règlements de la FSASPTT.

Au niveau départemental, l'existence d'une seule ASPTT peut, sur décision du Bureau Fédéral de la FSASPTT, lui permettre d'être considérée comme Comité Départemental auprès des instances sportives locales.

Article 11 : Principes généraux d'organisation

L'Assemblée Générale de chaque Comité Régional est composée des représentants des associations qui en sont membres. Chaque association a un représentant qui dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du barème suivant :

- 1 à 200 licenciés PREMIUM + ACCESS : 2 voix
- 201 à 500 licenciés PREMIUM + ACCESS : 3 voix
- 501 à 1 000 licenciés PREMIUM + ACCESS : 4 voix
- 1001 licenciés PREMIUM + ACCESS et au-delà : 5 voix + 1 voix supplémentaire par tranche entamée de 1 000 licenciés.

Ces tranches ne sont pas cumulatives.

Pour la détermination du nombre de licenciés, seules sont prises en compte les licences délivrées au 31 juillet de la saison précédente. Les licences événementielles sont comptabilisées à hauteur de 1/10e d'une licence annuelle. Les licences indépendantes ne sont pas prises en compte.

Les compétences de l'Assemblée Générale de chaque Comité Régional sont identiques aux compétences de l'Assemblée Générale de la FSASPTT, à l'exception des compétences par nature nationales de celle-ci.

Les Comités Régionaux sont administrés par un Comité Directeur Régional composé, au minimum de 8 membres, le maximum étant à définir par chaque Comité régional dont un Président Général.

Les membres du Comité Directeur Régional et le Président Général sont élus par l'Assemblée Générale du Comité Régional aux mêmes conditions et selon les mêmes procédures que le Comité Directeur Fédéral et le Président de la FSASPTT. Les candidats doivent, au jour de l'élection et pendant toute la durée de leur mandat, être titulaires d'une LICENCE ASPTT PREMIUM au titre d'une association dont le siège social se situe, dans le ressort territorial du Comité Régional.

En cas de suppression d'un Comité Régional par l'Assemblée Générale de la FSASPTT, ses membres sont tenus de procéder à sa dissolution en tant qu'association. Ses biens sont attribués, après liquidation, à la FSASPTT sous réserve de son acceptation, ou à tout autre organisme désigné par elle.

CHAPITRE 4 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 : Fonctionnement administratif

La composition de l'Assemblée Générale Fédérale est fixée par les statuts de la Fédération.

En cas d'absence du représentant d'une association, une procuration peut être portée par le représentant d'une autre association issue du même Comité Régional.

Les représentants des associations des régions et collectivités d'Outre-mer peuvent donner pouvoir à des représentants de l'Assemblée Générale ayant voix délibérative, sans considération d'origine géographique.

Chaque représentant ne peut détenir plus d'une procuration.

L'Assemblée Générale Fédérale peut procéder à la révocation du mandant du Comité Directeur Fédéral dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts fédéraux.

Article 13 : Convocation

La convocation comprend obligatoirement l'ordre du jour et les rapports et résolutions soumis au vote. L'envoi de ces rapports pourra être remplacé par une publication dans le bulletin officiel de la FSASPTT et sur son site Internet.

Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence, due à une cause extérieure à la FSASPTT, dûment constatée par le Président de la FSASPTT. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une Assemblée Générale Fédérale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la FSASPTT risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

Lorsqu'il est fait usage de cette possibilité, le Président de la FSASPTT décide, en concertation avec le Bureau Fédéral, des aménagements à apporter à la procédure de tenue de l'Assemblée Générale Fédérale, notamment pour assurer une information suffisante des membres de celle-ci.

Article 14 : Inscription des représentants

Chaque Comité Régional fait parvenir au siège de la FSASPTT, au moins trois semaines avant la date de l'Assemblée Générale Fédérale, le nom de son représentant, accompagné de son numéro de LICENCE ASPTT PREMIUM valable à la date de l'Assemblée Générale Fédérale.

Passé le délai visé à l'alinéa précédent, aucune inscription ne sera prise en compte, sauf circonstances exceptionnelles appréciées souverainement par le Bureau Fédéral.

Article 15 : Assemblée Générale électorale – Déroulement

Lors des assemblées générales électorales, les membres de l'assemblée ne disposant pas du droit de vote ainsi que les candidats peuvent assister aux opérations.

Les élections se déroulent, en tant que de besoin, selon la procédure et l'ordre suivant :

- 1) présentation en assemblée plénière du bilan éventuel et des CV des candidats au Comité Directeur Fédéral ; le Comité Directeur Fédéral décide, en concertation avec la commission prévue à l'article 26 des statuts, des modalités de présentation qui doivent respecter l'égalité entre les candidats,
- 2) élection des membres du Comité Directeur Fédéral (12 femmes et 12 hommes) selon la procédure visée à l'article 14 des statuts,
- 3) réunion du Comité Directeur Fédéral ainsi constitué pour proposer un Président Général à l'Assemblée Générale, puis élire un Bureau Fédéral.

CHAPITRE 5 : LES VOTES

Article 16 : Droit de vote

A l'ouverture de l'Assemblée Générale de la FSASPTT, un scrutateur général désigné par le Comité Directeur Fédéral sur proposition du Bureau Fédéral, assisté, à sa demande, du personnel de la FSASPTT et de licenciés, vérifie les pouvoirs des représentants et des autres membres de l'Assemblée Générale Fédérale. Chaque participant produit un justificatif de sa qualité (mandat de représentant, carte de membre donateur, bienfaiteur, d'honneur). Le scrutateur général tranche immédiatement et sans appel tout litige.

Article 17 : Elections

Pendant la procédure électorale, si le Président Général sortant est de nouveau candidat, l'Assemblée Générale Fédérale est présidée par le Secrétaire Général. Si ce dernier est également candidat le membre sortant non-candidat du Comité Directeur Fédéral le plus âgé le remplace.

Article 18 : Opérations de vote

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le vote se fait à main levée en comptabilisant le nombre de voix, sauf si le scrutin secret est demandé par le Président Général ou le quart des membres, représentant au moins le quart des voix.

Pour les élections de personnes, le vote est toujours secret.

Pour les scrutins secrets, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la FSASPTT. Des isolements doivent être mis à leur disposition. Deux personnes ne peuvent être simultanément présentes dans le même isolement. Un vote électronique peut être organisé.

Les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utile par le Bureau Fédéral de la FSASPTT.

Lors des scrutins secrets, entraîne la nullité du vote :

- 1) toute enveloppe ne comportant aucun bulletin,
- 2) tout bulletin sans enveloppe,
- 3) toute enveloppe comportant un bulletin qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque représentant,
- 4) pour les élections au Comité Directeur Fédéral, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- 5) tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment permettant d'identifier, lors du dépouillement, l'origine du suffrage.

Le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité du scrutateur général.

La salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. Le scrutateur général des statuts peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

CHAPITRE 6 : COMITE DIRECTEUR FEDERAL

Article 19 : Candidatures

Le nombre des postes vacants est arrêté à la fin de l'exercice ou ultérieurement en tant que de besoin. Il est immédiatement communiqué aux associations sportives affiliées. L'appel à candidature est également mentionné sur son site Internet.

L'appel à candidatures doit se faire 60 jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale.

Seules les personnes majeures licenciées PREMIUM Omnisports de l'année en cours à la FSASPTT depuis au moins une année complète au jour de l'élection et membre du comité directeur d'une association, peuvent être candidates au Comité Directeur Fédéral.

Les candidatures, accompagnées d'une profession de foi expliquant les motivations, sont adressées à la FSASPTT, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail à l'adresse désignée lors de l'appel à candidature, 30 jours francs avant l'Assemblée Générale Fédérale.

La liste des candidats, arrêtée par ordre alphabétique par le Bureau Fédéral, est diffusée aux membres de l'Assemblée Générale Fédérale, ainsi que sur le site Internet de la FSASPTT.

Article 20 : Fonctionnement

Le fonctionnement du Comité Directeur Fédéral est régi par les articles 15 et suivants des statuts fédéraux.

Les dates des réunions statutaires du Comité Directeur Fédéral sont adressées à tous les membres du Comité Directeur Fédéral. Toute modification de date doit être communiquée aux membres au moins 20 jours avant la nouvelle date.

Le Secrétaire Général adresse la convocation ainsi que l'ordre du jour au moins 20 jours avant la date de la réunion.

En cas de nécessité, le Président Général peut décider de convoquer le Comité Directeur Fédéral en plus des dates fixées sous réserve de respecter le délai de convocation. Il peut également le convoquer exceptionnellement sans délai en cas d'urgence.

L'ordre du jour est établi par le Président Général en accord avec le Bureau Fédéral. Après son envoi aux membres du Comité Directeur Fédéral, il peut faire l'objet de modifications sous réserve qu'elles soient communiquées aux membres au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Pour raison exceptionnelle, le Président Général peut proposer l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour au Comité Directeur Fédéral qui se prononce à la majorité absolue.

Tout membre du Comité Directeur Fédéral peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande, formulée par écrit ou par mail, soit parvenue au Secrétaire Général au moins dix jours avant la date de la réunion afin d'être communiquée aux membres.

Les Présidents des organismes déconcentrés de la Fédération et ses commissions internes peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Comité Directeur Fédéral sous réserve que celle-ci soit formulée par écrit ou par mail, adressée au Président Général au moins dix jours avant la date de la réunion et approuvée par le Bureau Fédéral.

Les réunions du Comité Directeur Fédéral sont présidées par le Président Général ou, en cas d'absence ou d'empêchement, conformément aux dispositions de l'article 22 des statuts, par le Président délégué. A défaut, le Président Général désigne pour le remplacer le Secrétaire Général. Si cette désignation n'a pu être faite, la présidence de la séance sera assurée par le membre le plus âgé du Comité Directeur Fédéral.

Le directeur général de la fédération et le directeur technique national assistent aux séances du Comité Directeur Fédéral avec voix consultative. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement.

Article 21 : Déroulement des séances

La présence aux réunions des membres du Comité Directeur Fédéral est constatée sur un cahier d'émargement. Les noms des membres présents et excusés figurent au procès-verbal de chaque réunion.

Après approbation, les procès-verbaux sont transmis aux membres du Comité Directeur Fédéral ainsi que, sur décision spéciale de celui-ci, à toute autre personne ou organisme. Ils sont également publiés sur son site internet.

Article 22 : Attributions

Le Comité Directeur Fédéral arrête la politique de la FSASPTT en respectant les directives de l'Assemblée Générale Fédérale. Chaque année, il présente à l'Assemblée Générale Fédérale les rapports moraux et financiers de l'exercice clos pour approbation.

Il s'assure du bon fonctionnement des centres de loisirs dont il a la responsabilité en s'appuyant sur les résultats des études menées par la commission financière.

Il arrête, pour chacune des disciplines dont la FSASPTT assure la promotion et le développement, un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement. Il arrête également le règlement médical élaboré par la commission médicale.

Il adopte le règlement de la formation et arrête le programme de formation pour chaque saison sportive.

Il adopte les règlements sportifs.

Il arrête et publie, avant le début de la saison sportive, un calendrier officiel des compétitions organisées par la FSASPTT ou sous son égide, ménageant aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé.

D'une façon générale, il adopte tous les règlements et prend toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe de la FSASPTT.

Il peut, par délibération motivée, notamment par l'urgence ou l'intérêt général de la FSASPTT, déléguer au Bureau Fédéral ou au Président Général de la FSASPTT, pour une durée déterminée, l'une de ses attributions à condition d'en contrôler l'exercice et de ratifier, dès que possible, les décisions prises dans ce cadre.

Article 23 : Prise de décision

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis à l'intérieur du Comité Directeur Fédéral. Le vote est secret quand il s'agit d'une désignation de personne ou quand il est demandé par un membre du Comité Directeur Fédéral.

CHAPITRE 7 : LE PRÉSIDENT GÉNÉRAL ET LE BUREAU FÉDÉRAL

Article 24 : Action en justice

Conformément à l'article 21 des statuts, le Président Général représente la FSASPTT en justice, en action comme en défense.

En accord avec le Bureau Fédéral, le Président Général peut déléguer certaines de ses attributions. Il peut être mis fin à ces délégations dans les mêmes conditions.

Le Président Général a autorité sur le personnel de la FSASPTT. Il procède aux embauches, aux licenciements après avis du Bureau Fédéral.

Il peut déléguer ces missions à un ou plusieurs membres du Bureau Fédéral dans le cadre de la délégation d'attribution et de signatures.

Article 25 : Composition du Bureau Fédéral

Les fonctions des membres du Bureau Fédéral sont définies par le Comité Directeur Fédéral sur proposition du Président Général.

Les procès-verbaux sont signés par le Président Général et par le Secrétaire Général. Sous réserve de ratification par le Bureau Fédéral, ils sont transmis aux membres du Comité Directeur Fédéral, ainsi qu'à toutes personnes et organismes concernés, sur décision du Bureau Fédéral.

Il se réunit sans condition de quorum.

Si pour des raisons majeures le Bureau Fédéral ne pouvait réunir ses membres, ceux-ci seraient exceptionnellement consultés par correspondance ou lors d'une conférence téléphonique.

Tout membre du Bureau Fédéral absent à trois séances consécutives de façon non justifiée est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du Bureau Fédéral.

Le Bureau Fédéral est l'organe exécutif de la FSASPTT.

Il assure la mise en œuvre de la politique de la FSASPTT, prend toute mesure d'administration générale et rend compte au Comité Directeur Fédéral dont il prépare les réunions et fixe l'ordre du jour.

Le directeur général de la Fédération et le directeur technique national assistent aux séances du Bureau Fédéral avec voix consultative. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement.

CHAPITRE 8 : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION (COMMISSION)

Article 26 : Principes généraux et dispositions communes

Les commissions obligatoires et facultatives sont créées dans les conditions prévues par l'article 25 des statuts.

Chaque commission soumet au Comité Directeur Fédéral des propositions sur les questions dont elle est chargée.

Chaque commission élabore, en tant que de besoin, son règlement intérieur.

A l'exception de celles qui sont investies d'un pouvoir disciplinaire et de la commission de surveillance des élections, un membre du Comité Directeur Fédéral est désigné auprès de chaque commission pour assurer la coordination des travaux.

Les procès-verbaux des réunions des commissions, à l'exception de celles investies d'un pouvoir disciplinaire, sont envoyés aux membres du Comité Directeur Fédéral, ainsi qu'à toutes personnes et organismes concernés, après avis du Bureau Fédéral.

CHAPITRE 9 : LES RESSOURCES

Article 27 : Affiliation – Licence – Autres droits

L'Assemblée Générale Fédérale ordinaire fixe chaque année, sur proposition du Comité Directeur Fédéral :

- Le montant du droit d'affiliation à payer par toute association à l'occasion de son affiliation, et de sa ré-affiliation,
- Le montant des différents types de licences et droit d'adhésion fédéral.

Article 28 : Exercice comptable

L'exercice comptable de la FSASPTT court du 1er janvier au 31 décembre.

Les règles de paiement sont fixées dans le cadre du règlement financier et de la délégation d'attribution et de signature validée par le Président Général après accord du Bureau Fédéral.

Les crédits concernant les diverses activités sont ouverts par le Comité Directeur Fédéral dans le cadre du budget voté. Les crédits qui n'auront pas été employés dans le courant de l'exercice pour lequel ils ont été attribués, seront frappés de péremption et devront faire l'objet d'une nouvelle demande pour être rétablis.

Article 29 : Contrôle financier

Il est présenté à l'Assemblée Générale Fédérale ordinaire annuelle :

- Le compte d'exploitation de l'exercice écoulé comparé au budget voté du même exercice,
- Le résultat de l'exercice écoulé,
- Le bilan au 31 décembre précédent,
- Le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Cadres techniques et personnel salarié

Le personnel salarié et les cadres techniques mis à la disposition de la FSASPTT et des Comités Régionaux ou Départementaux, par l'État, ne peuvent occuper aucune fonction élective au sein de la FSASPTT, des Comités Régionaux ou Départementaux. Ils ne peuvent voter lors des élections statutaires.

Ils sont licenciés de la FSASPTT et bénéficient des droits afférents, à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa qui précède. Ils sont dispensés du paiement de la licence, sauf s'ils sont licenciés au titre d'une association affiliée.

La FSASPTT peut accepter du personnel détaché par une administration ou une entreprise.

Article 31 : Représentation de la FSASPTT

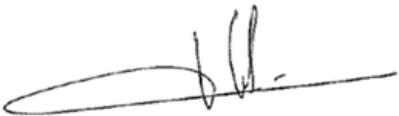
La FSASPTT est représentée, au niveau national et international, au sein de divers organismes.

A cet effet, le Comité Directeur Fédéral est seule habilité à donner mandat à des représentants. En cas d'urgence et pour des missions ponctuelles, le Président Général procède à la désignation de ces représentants.

S'ils n'en sont membres à un autre titre, ces représentants sont invités à assister, avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur Fédéral et à l'Assemblée Générale de la FSASPTT.

Fait à Ivry-sur-Seine le 18 mai 2023

Le Secrétaire Général
Pierre Hulin



Le Président Général
Alain Valentin



